

# EPALIA - Conditions Générales de Vente (juillet 2014)

## Acceptation des Conditions Générales

Les présentes conditions générales de vente («CGV») régissent toute offre, toute commande et tout contrat avec la société **EPALIA** («Vendeur») concernant toute marchandise vendue par cette dernière («Matière») à un client («Acheteur»). Le fait pour l'Acheteur d'avoir recours au Vendeur, par signature d'un contrat de vente ou d'un devis, emporte son adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV. En conséquence, toute condition contraire posée par l'Acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présentes CGV ou en relation avec son exécution, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

«Acheteur» désigne le client.

«Vendeur» désigne la société EPALIA, RCS de Dinan 330 000 878.

«Contrat» désigne les présentes, complétées par les conditions particulières ou le devis, les annexes, les cahiers des charges et avenants qui viendraient à être conclus entre le Vendeur et l'Acheteur.

«Matière» désigne les éléments qui seront vendus par le Vendeur tels que déterminés au Contrat.

«Service» désigne les prestations qui seront vendues par le Vendeur tels que déterminées au Contrat.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment quelconque de l'exécution des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des stipulations de celles-ci.

## Commande

La commande, y compris passée par téléphone, doit mentionner, notamment : la quantité, la qualité, la Matière et/ou le Service, le prix convenu, le lieu, et la date souhaitée de la livraison et/ou de l'exécution.

Toute commande, y compris passée par téléphone, est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'Acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si cette situation venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de toute livraison, le Vendeur serait fondé soit à exiger un paiement comptant avant la livraison, soit à résilier de plein droit la vente.

## Livraison – Transfert des risques

Les risques de la Matière vendue sont transférés à l'Acheteur en fonction de l'Incoterm mentionné aux conditions particulières du Contrat.

## Transfert de propriété

**Le transfert de propriété de la Matière livrée est effectué sous réserve du paiement intégral du prix. L'Acheteur est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur du Vendeur. Le défaut de paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer la Matière chez l'Acheteur, après première présentation d'une mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Acheteur.**

En cas de revente de la Matière, l'Acheteur s'engage à régler immédiatement au Vendeur la partie du prix restant due. En cas de revente, l'Acheteur avertira immédiatement le Vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. La restitution de la Matière s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur.

En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 10% de la valeur de la Matière. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'Acheteur.

En cas d'intervention de créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie de la Matière ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, il s'engage à aviser les créanciers saisissants, les organes de la procédure collective ainsi que l'huissier instrumentaire, de l'existence du droit de propriété du Vendeur.

L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention telle que, notamment, tierce opposition ou intervention volontaire.

L'Acheteur s'engage à ce que l'identification de la Matière soit toujours possible, sans préjudice du report de la propriété réservée sur les biens de même nature détenus par l'Acheteur.

En cas de sinistre, l'Acheteur s'engage à informer le Vendeur et lui déléguer l'assurance au titre de l'indemnité correspondante.

## Conditions financières et de règlement

### Prix :

Sauf convention contraire, les factures sont payables en euros au siège social du Vendeur ou à l'établissement désigné, à 30 jours nets de la date de facture, sans escompte. Les prix indiqués s'entendent hors taxes, toute taxe fiscale et parafiscale, TVA ou autre facturés en sus.

### Retards :

Toute somme figurant sur la facture, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture :

- l'application de pénalités d'un montant égal à 2% des sommes hors taxes non payées à l'échéance, ou d'une pénalité d'un montant égal à 3 fois l'intérêt légal (sur le montant hors taxes des sommes non payées), si celle-ci est supérieure à 2% des sommes hors taxes non payées à l'échéance ;

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€, minimum conformément à l'article D441-5 du code de commerce.

Si les frais de recouvrement engagés par le Vendeur sont supérieurs à 40€, ce dernier pourra facturer à l'Acheteur ces frais supplémentaires sur justificatifs,

- et/ou le droit, au profit du Vendeur de suspendre l'exécution des Contrats en cours et/ou d'exiger un paiement en contre remboursement pour les Contrats futurs jusqu'à complet apurement de la situation et/ou la compensation des montants dus

avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard de l'Acheteur défaillant.

## Consignes de sécurité et d'accès aux sites

L'Acheteur s'engage à faire respecter par son personnel et tous ses préposés et éventuels sous-traitants et transporteurs, ainsi que leur personnel, les consignes générales et les consignes particulières de sécurité en vigueur sur les sites, dont un exemplaire sera remis à l'Acheteur.

## Transport

Le transport de la Matière est assuré par l'une des parties, ou par un transporteur de son choix, en fonction de l'Incoterm indiqué aux conditions particulières du Contrat. La partie en charge du transport, l'Affréteur, s'engage à n'utiliser pour le transport de la Matière, qu'il s'agisse de ses propres véhicules ou de ceux appartenant à des tiers, que du matériel en bon état de fonctionnement, d'entretien, de propreté et de présentation. Le chauffeur doit avoir en sa possession tout le matériel nécessaire pour le bon arrimage / calage de la Matière.

L'Affréteur s'assure que le transporteur respecte la réglementation applicable aux opérations de chargement / déchargement (protocole de sécurité) et, le cas échéant, que le transporteur possède le récépissé de déclaration de transport de déchets par route.

Le cas échéant, l'Affréteur s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à la tenue des registres de suivi des déchets, tels que définis par le code de l'environnement.

L'Affréteur s'assure du respect d'éventuelles consignes particulières négociées entre les deux parties au préalable.

## Contestation

Le Vendeur garantit que la Matière a les caractéristiques fixées contractuellement. L'Acheteur s'assure de la qualité de la Matière dès sa réception.

- En cas de contestations sur la qualité de la Matière, l'Acheteur devra s'assurer de leur stockage permettant de les préserver de toute détérioration. L'Acheteur devra en aviser le Vendeur par écrit, à peine de déchéance, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la livraison, sauf disposition convenue entre les parties et portées au Contrat. La contestation ne pourra se faire que par l'apport de justificatifs (photo / test / analyse). La Matière devra rester identifiable et mise à disposition du Vendeur.

- En cas de contestations sur la quantité de la Matière réceptionnée, l'Acheteur devra en aviser immédiatement le Vendeur, et porté par écrit la contestation sur le Bon de Livraison. A défaut, aucune réclamation ne saurait engager la responsabilité du Vendeur, l'Acheteur ne pouvant que faire son affaire des difficultés éventuellement rencontrées.

A défaut d'accord entre les parties ou de solution amiable, une expertise, par prélèvement contradictoire et aux frais de l'Acheteur, sera effectuée.

Le Vendeur pourra, à son choix, quant à la Matière reconnue non conforme à ses spécifications, remplacer ladite Matière ou renégocier les termes du Contrat.

Par ailleurs, le Vendeur pourra réclamer à l'Acheteur tout surcoût facturé par le transporteur correspondant à un temps d'attente supérieur au temps d'attente incompressible sur site (temps inhérent au contrôle de l'origine, de la nature et de la conformité de la Matière).

## Traçabilité

A la demande du Vendeur, l'Acheteur s'engage à retourner au Vendeur, dans un délai de 30 jours à compter de la demande, tout document administratif, douanier ou fiscal émis par l'Acheteur nécessaire à la justification de la bonne réalisation des prestations de valorisation. Ces documents seront archivés par l'Acheteur pendant une durée de deux (2) ans minimum.

## Garanties - Responsabilités

Aucune responsabilité du Vendeur ne pourra être retenue à l'égard de la Matière dénoncée comme non conforme :

- si la matière ou la conception de la Matière a été mélangée ou modifiée par l'Acheteur ou un tiers ;

- si le défaut de conformité ou le vice résulte soit d'une requalification de la Matière à l'initiative de l'Acheteur, soit d'une intervention sur la Matière par l'Acheteur ou un sous-acquéreur qui ne serait pas analogue à celle en usage dans le pays du Vendeur pour une opération équivalente ;

- si le défaut de conformité ou le vice résulte d'une usure normale ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de l'Acheteur ou de la force majeure ;

- si l'Acheteur n'a pas pris les mesures propres à assurer la traçabilité de la Matière dénoncée comme non conforme par l'Acheteur.

La responsabilité du Vendeur pour les dommages matériels causés aux biens de l'Acheteur sera plafonnée au prix de vente de la Matière en cause. L'Acheteur devra apporter la preuve de l'implication directe de ladite Matière dans les dommages par tout moyen, et la restituera en totalité au Vendeur (dans sa forme d'origine ou travaillée). Au-delà de ce prix de vente, l'Acheteur s'engage à renoncer à tout recours envers le Vendeur et à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

Les dommages immatériels tels que pertes d'exploitation, arrêt de production, manque à gagner, dommage par ricochet ou préjudice d'image ou moral, sont exclus de la responsabilité du Vendeur.

La responsabilité du Vendeur devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenance du dommage, à défaut de quoi toute action le concernant sera prescrite.

En cas d'exportation, et en fonction de l'Incoterm porté aux conditions particulières, l'Acheteur garantit notamment qu'il respecte l'ensemble des procédures d'information et/ou de notification imposées par la loi et les règlements.

## Délai d'enlèvement

Pour les ventes à l'usine (EXW), le délai d'enlèvement est fixé à 2 jours maximum à compter de la date fixé à la commande.

## Assurances

Les parties s'engagent à faire garantir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, les conséquences de leur responsabilité civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du Contrat.

## Force majeure

Dans le cas où, pour une cause de force majeure, le Vendeur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter les termes prévus au Contrat, celui-ci serait suspendu sans indemnité de part et d'autre jusqu'à ce que l'événement emportant l'arrêt de l'exécution des termes du Contrat ait cessé ses effets ou que les conséquences de l'événement aient été réparées.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les événements suivants : incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle, grèves du personnel. La disparition du cas de force majeure entraîne ipso facto la reprise de l'exécution du Contrat dont la durée sera prolongée d'une période égale à celle de la durée de sa suspension, sous réserve que la prolongation soit acceptée par les parties par avenant ou échange de lettres. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait au-delà d'une durée de quinze (15) jours, chacune des parties pourra mettre fin aux commandes en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Résiliation

En cas de manquement par l'Acheteur à l'une quelconque des obligations nées du Contrat et notamment en cas de non paiement de l'une des factures, le Contrat sera résilié de plein droit quinze jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;

En cas

- de retrait, de restriction ou de modification d'une autorisation d'exploiter par les autorités préfectorales,  
- d'injonction administrative ayant pour conséquence d'empêcher le Vendeur d'honorer ses engagements,

le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un délai de quinze jours ;

En cas de redressement judiciaire de l'Acheteur, notification doit être faite immédiatement au Vendeur et le Contrat pourra être résilié si le mandataire de justice désigné n'exige pas sa continuation.

## Confidentialité

Chaque des parties s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation objet du Contrat.

En particulier, chaque partie s'oblige à observer la plus grande discrétion quant aux filières utilisées, techniques, méthodes et procédés appartenant à l'autre partie.

Chaque partie se porte également garant du respect par son personnel et tous ses préposés et éventuels sous-traitants et transporteurs, ainsi que leur personnel, de cette obligation de discrétion.

Pendant la durée du Contrat et 12 mois après son expiration, chaque partie répondra de tout manquement à cette obligation de confidentialité.

## Cession du contrat

L'Acheteur s'interdit de céder tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

## Loi applicable - Attribution de compétence

**Les présentes conditions sont régies par le droit français, à l'exclusion de toutes dispositions des conventions internationales relatives à la vente qui ne seraient pas d'ordre public.**

**En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, y compris en cas de pluralité des défenseurs, ce litige sera soumis à la compétence des Tribunaux du lieu du siège social d'EPALIA.**

**Toute commande implique par elle-même acceptation des présentes CGV. Le client doit informer le vendeur dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.**

**La dérogation exceptionnelle et momentanée à l'une ou l'autre des présentes conditions générales ne peut être interprétée comme valant renonciation définitive pour des commandes ultérieures.**

**Signature et cachet du client + nom du représentant :**